



**SÉMINAIRE
DE SHERBROOKE**

SECONDAIRE | PRIVÉ | COLLÉGIAL

CODE D'ÉTHIQUE

POUR TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL OU TOUTE
PERSONNE POUVANT ÊTRE EN CONTACT AVEC DES
ÉLÈVES OU DES ÉTUDIANTS

Adopté par le Conseil d'administration
le 25 mars 2025 (résolution 446-5326)

Table des matières

Préambule	3
Cadre légal et réglementaire.....	4
Objectifs.....	5
Champ d'application.....	5
Définitions.....	5
Membre du personnel.....	5
Élève ou étudiant	5
Règles de conduite	5
Principes	6
Pratiques et conduites attendues	6
1. Respect, civilité et bienveillance	6
2. Justice, équité et neutralité	7
3. Posture professionnelle.....	7
4. Sécurité, santé et bien-être	9
5. Discrétion, confidentialité et protection des renseignements personnels	10
6. Intégrité, probité et transparence	11
7. Professionnalisme, compétence et engagement.....	12
8. Loyauté et devoir de réserve	12
Signalement	13
Manquement au code d'éthique pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique	13
Modalités de signalement d'un manquement au code d'éthique.....	13
Diffusion et application.....	14
Sanction.....	14
Évaluation et mise à jour	14
Entrée en vigueur.....	14
ANNEXE 1.....	15
FORMULAIRE DE SIGNALEMENT.....	15

Préambule

Conformément à l'article 54.0.1 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), le Séminaire de Sherbrooke doit se doter d'un code d'éthique, selon la forme prescrite par le ministre, applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux.

Ce code d'éthique doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux. Il doit également prévoir l'obligation de signaler sans délai à la direction du Séminaire de Sherbrooke tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peuvent raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des étudiants. Il doit enfin être publié sur le site Internet de l'établissement scolaire et être rendu autrement accessible à quiconque lui en fait la demande.

Ce code d'éthique s'avère un outil de référence auquel tout membre du personnel du Séminaire de Sherbrooke et toute personne appelée à y œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doivent y adhérer. Il énonce les principes qui doivent guider l'action de ceux-ci en matière d'éthique et certaines pratiques et conduites attendues d'eux.

Ces pratiques et conduites attendues ne sont pas exhaustives, n'ont pas pour effet de limiter les droits de gestion du Séminaire de Sherbrooke et doivent faire l'objet d'une interprétation large et libérale. Le fait qu'une pratique ou une conduite attendue ou à éviter n'y soit pas prévue ne saurait exonérer la responsabilité d'un membre du personnel ou d'une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux à l'égard d'un comportement inapproprié ou inadéquat de sa part.

Ce code d'éthique ne se substitue pas ni ne peut avoir pour effet de limiter la portée d'une obligation liée à la conduite d'un membre du personnel ou de toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux contenue dans une loi, un règlement, une politique, une entente, un contrat, tout autre encadrement ou dans les règles de conduite adoptées par la direction. Il ne saurait également se substituer à toute autre règle de déontologie qui s'applique à un membre du personnel ou à une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux du fait de son appartenance à un ordre ou à une association professionnelle.

Cadre légal et réglementaire

Le code d'éthique s'applique en conformité avec le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment :

- La Charte canadienne des droits et libertés, la Loi constitutionnelle de 1982, l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c. 11 ;
- La Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12) ;
- La Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ;
- Le Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991) ;
- La Loi sur la laïcité de l'État (RLRQ, chapitre L-0.3) ;
- La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (RLRQ, chapitre R-26.2.01) ;
- La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ;
- La Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ;
- La Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) ;
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) ;
- La Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1) ;
- La Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1) ;
- La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1) ;
- Les ententes maison applicables ;
- Les règles de déontologie applicables.

Objectifs

Le code d'éthique a pour objectif :

- D'établir un guide de référence quant aux pratiques et conduites attendues de la part de tous les membres du personnel du Séminaire de Sherbrooke et de toute personne appelée à y œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux ;
- De constituer un outil de réflexion et de responsabilisation pour encourager le jugement critique aux fins de la prise de décision propice au développement de valeurs morales et d'une éthique professionnelle ;
- D'établir et de cultiver le lien de confiance des élèves, des étudiants, des parents, de la communauté éducative et du public en général envers le Séminaire de Sherbrooke et le système éducatif.

Champ d'application

Le code d'éthique s'applique à tout membre du personnel du Séminaire de Sherbrooke et à toute personne appelée à y œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux.

Définitions

Membre du personnel

Tout membre du personnel des services complémentaires, du personnel enseignant, du personnel de direction et toute autre personne à l'emploi du Séminaire de Sherbrooke.

Personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux

Toute personne qui n'est pas un membre du personnel du Séminaire de Sherbrooke, mais qui est appelée à y œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux à titre, et de façon non limitative, de stagiaire, de superviseur de stage, de bénévole (incluant un parent qui exerce ce rôle), d'entraîneur, de responsable d'activités parascolaires ou toute autre personne offrant des services en vertu d'une entente ou d'un contrat.

Élève ou étudiant

Tout élève ou étudiant inscrit dans l'établissement d'enseignement tant à l'ordre secondaire qu'à l'ordre collégial.

Règles de conduite

Code de vie, règles de fonctionnement ou tout autre encadrement de cette nature approuvé par le comité de direction ou le conseil d'administration.

Principes

Le code d'éthique s'appuie sur les principes suivants, qui doivent guider les actions et décisions de chacun :

- Tout élève ou étudiant, tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux a droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi qu'au respect de sa vie privée ;
- Le Séminaire doit protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux des personnes qui y évoluent qui sont garantis par les chartes des droits et libertés en s'assurant que ceux-ci s'exercent dans le respect notamment des valeurs démocratiques de la société québécoise, de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la laïcité de l'État et de l'importance accordée à la protection du français, langue commune ;
- Dans le respect de l'égalité des chances, tout élève ou étudiant a droit à des services éducatifs de qualité favorisant son développement intégral, sa réussite et son insertion sociale et professionnelle ;
- Toute personne doit pouvoir évoluer dans un milieu de vie sain et sécuritaire, stimulant, propice aux apprentissages, aux accomplissements et à l'atteinte du plein potentiel de chacun ;
- Aucune forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement ne saurait être tolérée en contexte scolaire et doit être vivement dénoncée ;
- L'adulte au Séminaire est un modèle inspirant et signifiant pour l'élève ou l'étudiant, une figure d'autorité dont la conduite doit projeter des valeurs positives et atteindre des standards d'exemplarité ;
- Le Séminaire doit porter une vision de la réussite éducative à la mesure du potentiel, des besoins, des différences et des aspirations des élèves ou des étudiants qui s'incarne dans des valeurs d'égalité, d'équité et de justice sociale.

Pratiques et conduites attendues

1. Respect, civilité et bienveillance

- 1.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit avoir une conduite empreinte de respect, de civilité, de politesse et de courtoisie en toute circonstance avec les élèves ou les étudiants, les parents, les membres du personnel et les personnes avec lesquelles il ou elle est appelé à interagir dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans ses communications verbales et écrites, afin d'assurer un environnement d'apprentissage et un climat de travail de qualité et épanouissants.

Ce devoir s'applique notamment lorsqu'il s'agit d'exprimer à tout membre du personnel ses réserves ou son désaccord avec une opinion de ce dernier ou une orientation ou une décision du Séminaire de Sherbrooke.

- 1.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit faire preuve de considération, d'empathie et de bienveillance en favorisant les relations positives avec les autres, en les soutenant et en préconisant une approche fondée sur la compréhension mutuelle et sur le dialogue dans la résolution de conflits.
- 1.3 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit veiller au respect des règles de conduite de l'établissement et des normes sur le civisme qu'elles comportent ainsi qu'en faire la promotion.

2. Justice, équité et neutralité

- 2.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit agir de façon juste et équitable, en tenant compte des besoins et différences de chacun.
- 2.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit offrir des services sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale, l'origine ethnique ou nationale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- 2.3 Un membre du personnel ou une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit éviter de faire la promotion de ses croyances politiques ainsi que de ses convictions personnelles ou religieuses et doit faire preuve de prudence et d'objectivité lorsqu'il ou elle aborde ces questions avec les élèves ou les étudiants.

3. Posture professionnelle

- 3.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit conserver une posture professionnelle et faire preuve de retenue et de jugement.
- 3.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit s'abstenir d'occuper des fonctions ou d'exercer des activités qui sont incompatibles avec celles dont il ou elle a la charge pour le compte du Séminaire de Sherbrooke.

Distanciation

- 3.3 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit maintenir, du fait de sa situation d'autorité, une distance professionnelle avec tout élève ou étudiant, même à l'extérieur des heures de classe et, en ce sens, notamment éviter :
- 3.3.1 L'établissement de liens autres que professionnels avec l'élève ou l'étudiant (relation d'amitié, d'intimité ou amoureuse) ;
 - 3.3.2 Toute situation susceptible de générer de l'ambiguïté dans ses rapports avec l'élève ou l'étudiant (refuser toute invitation ou participation à une activité ou à un événement à l'extérieur du cadre scolaire) ;
 - 3.3.3 Toute communication avec un élève ou un étudiant par le biais des réseaux sociaux à l'extérieur du cadre scolaire.

Langue

- 3.4 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit privilégier l'utilisation du français, langue commune et d'enseignement,¹ dans le respect de la *Charte de la langue française*.
- 3.5 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la langue française écrite et parlée dans ses interactions avec les élèves, les étudiants, les parents, les membres du personnel et les personnes avec lesquelles il ou elle est appelé à interagir dans l'exercice de ses fonctions.

Tenue vestimentaire et apparence

- 3.6 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit adopter une tenue vestimentaire appropriée au milieu de l'éducation, respectueuse des dispositions applicables des règles de conduite de l'établissement, le cas échéant, et exercer son jugement critique quant à ses choix vestimentaires et aux messages qu'ils véhiculent.
- Ce devoir s'applique tant sur les lieux de travail qu'en formation à distance et lors d'activités extérieures.
- 3.7 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit s'assurer que l'usage de ses réseaux sociaux est cohérent avec l'image et le rôle de modèle qui lui incombe, notamment en remettant en question la pertinence de présenter certaines informations (photos, vidéos, etc.) ou en limitant l'accès à celles-ci.

¹ Sauf exceptions prévues à la *Charte de la langue française*, notamment, en contexte scolaire, les services d'enseignement en anglais, langue seconde.

Drogue et alcool

- 3.8 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit s'abstenir de consommer, de fournir ou de servir sur son lieu de travail ou lorsqu'il ou elle exerce ses fonctions à l'extérieur de son lieu de travail une boisson alcoolisée, une drogue licite ou illicite ou toute autre substance de nature à affecter le jugement ou à nuire à l'exécution sécuritaire du travail.

Plus spécifiquement, n'est pas visée par ce qui précède la consommation d'une boisson alcoolisée exceptionnellement permise par le Séminaire de Sherbrooke, notamment lors d'une réception.

- 3.9 Un membre du personnel ou une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux ne doit pas se trouver sur son lieu de travail, exercer ses fonctions ou être en présence d'élèves ou d'étudiants alors que ses facultés sont affaiblies par l'alcool, par une drogue licite ou illicite ou par une substance susceptible d'altérer son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de son travail.

4. Sécurité, santé et bien-être

- 4.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit faire preuve de prudence et prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité et sa santé ainsi que celles des autres, tout particulièrement celles des élèves ou des étudiants.

- 4.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux se doit d'avoir des attitudes et des comportements exempts de toute forme de violence verbale ou physique. À cet effet sont notamment proscrits :

4.2.1 Les paroles, comportements et gestes agressifs ;

4.2.2 Les menaces verbales, écrites ou physiques ;

4.2.3 L'utilisation d'un ton de voix agressif (crier, hurler, etc.) ;

4.2.4 L'utilisation d'un langage dégradant, raciste, sexiste ou inapproprié ;

4.2.5 Les paroles, gestes et comportements à caractère sexuel ;

4.2.6 Toute forme d'intimidation ou de harcèlement ;

4.2.7 Le fait d'ignorer de tels comportements ou de ne pas intervenir lorsqu'une situation le requiert.

- 4.3 Une intervention à caractère physique à l'égard d'un élève ou d'un étudiant est une intervention qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours lorsque l'évaluation du risque conclut à une situation d'urgence requérant une action immédiate ayant pour seul objectif d'assurer la sécurité de l'élève ou de l'étudiant ou d'autrui.

Lorsqu'une mesure contraignante doit être utilisée à l'endroit d'un élève ou d'un étudiant et que celle-ci peut être planifiée, elle doit être balisée par un protocole en conformité avec le [Cadre de référence sur les mesures de contrôle en Séminaire](#) et déclarée sans délai à la direction de l'établissement.

- 4.4 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit, lorsqu'un élève ou un étudiant ou un membre du personnel se confie à lui ou à elle, être à l'affût des signes de détresse et le diriger au besoin vers la ressource appropriée, notamment le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pour l'élève mineur.
- 4.5 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence au secondaire ou la politique pour contrer le harcèlement au collégial et veiller à ce qu'aucun élève ou étudiant de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.
- 4.6 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves² au secondaire doit signaler sans délai la situation au ministre. En ce qui concerne les étudiants au collégial, ces situations doivent être signalées sans délai à la direction.

5. Discrétion, confidentialité et protection des renseignements personnels

- 5.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit agir avec discrétion, précaution et discernement, dans le respect de la vie privée des élèves ou des étudiants et des autres membres du personnel, concernant l'information de nature confidentielle dont il ou elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, notamment des confidences qui lui sont faites.
- 5.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit prendre connaissance et utiliser uniquement les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses fonctions et effectuer toute communication de renseignements personnels conformément aux dispositions applicables en la matière.

Dans ce dernier cas, la communication doit être faite de façon appropriée, sécuritaire, respectueuse et de manière à éviter de porter indûment préjudice à la personne concernée.

- 5.3 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit respecter le droit à l'image, notamment en obtenant le consentement du parent ou du tuteur de l'élève mineur ou celui de l'étudiant lui-même, pour toute prise ou diffusion de photographies, d'enregistrements vidéo, de captures d'écran, etc. Il ou elle doit de plus veiller à ce que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la mission du Séminaire de Sherbrooke.

² Pour une revue des critères devant servir à déterminer si un comportement est de nature à raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, consulter le guide ministériel à l'intention des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privés intitulé *La vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves*.

6. Intégrité, probité et transparence

- 6.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit agir avec intégrité, bonne foi et transparence de manière à préserver la confiance des parents et du public envers le Séminaire de Sherbrooke et le système éducatif.

Utilisation et gestion des biens et des ressources

- 6.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit contribuer dans l'exercice de ses fonctions à une saine gestion des fonds publics.
- 6.3 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit faire un usage responsable, sécuritaire et fiduciaire des biens et des ressources éducatives, matérielles et technologiques mis à sa disposition par le Séminaire de Sherbrooke et éviter de les utiliser à des fins personnelles ou à celles d'un tiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

Ce devoir implique d'agir en citoyen éthique à l'ère du numérique et d'adopter une posture critique et avisée au regard de l'utilisation du numérique.

- 6.4 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit agir avec prudence, soin et probité et éviter de participer, directement ou indirectement, à un vol, à une fraude, à des manœuvres de corruption ou de collusion, de falsification de documents ou d'abus de confiance ou à toute autre négligence, inconduite ou acte répréhensible de cette nature, notamment en matière contractuelle.

Conflit d'intérêts et gratifications

- 6.5 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit éviter de se placer dans une situation où il y a ou pourrait y avoir un conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ce qui inclut toute situation d'apparence de conflit d'intérêts.

Si une telle situation se présente, il ou elle doit divulguer par écrit à son supérieur immédiat tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent ou toute autre circonstance dont il ou elle a connaissance et qui est raisonnablement susceptible ou pourrait raisonnablement paraître susceptible d'influencer ses décisions, son jugement ou son agir professionnel.

- 6.6 Un membre du personnel ou une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit exercer ses fonctions de manière à ne pas influencer indûment une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.

- 6.7 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit refuser toute gratification (cadeau, don, avantage, compensation, faveur, etc.), sauf s'il s'agit d'une marque de reconnaissance de valeur symbolique ou modeste qui ne peut avoir pour effet d'influencer ses décisions, son jugement ou ses agissements professionnels ou être perçue comme telle.

7. Professionnalisme, compétence et engagement

- 7.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit fournir la prestation de travail attendue, assumer pleinement le rôle qui lui est dévolu et faire preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit faire preuve de professionnalisme et agir de façon responsable avec rigueur, objectivité, diligence et vigilance.
- 7.3 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit exercer ses fonctions avec compétence et offrir des services de qualité en contribuant activement à la réussite éducative de l'élève ou de l'étudiant et à son développement.

Ce devoir implique qu'il ou elle développe et tienne à jour ses connaissances, notamment par la formation continue.

- 7.4 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit exercer ses fonctions avec engagement en favorisant la collaboration notamment avec ses pairs, la coopération, le soutien et le partage de bonnes pratiques.

Ce devoir de collaboration est essentiel à l'égard des personnes qui dispensent des services à un élève ou à un étudiant en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour qui un plan d'intervention est établi.

- 7.5 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit participer activement et positivement à la vie scolaire en contribuant au développement de sa communauté.
- 7.6 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit connaître et comprendre les normes d'éthique ainsi que les pratiques et conduites qui sont attendues, en plus de s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect.

8. Loyauté et devoir de réserve

- 8.1 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit agir avec loyauté envers le Séminaire de Sherbrooke, en respectant la mission, les valeurs et le projet éducatif et en y adhérant, tant en cours d'emploi ou de mandat qu'après.

- 8.2 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit faire preuve de réserve et de modération dans la manifestation publique de ses opinions en s'abstenant de tenir des propos qui concernent le Séminaire de Sherbrooke, ses partenaires, ses employés, ses élèves, ses étudiants ou leurs parents et pouvant causer préjudice à leur image ou à leur réputation.
- 8.3 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit également éviter de participer directement ou indirectement à des activités qui portent préjudice à l'image ou à la réputation du Séminaire de Sherbrooke.
- 8.4 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit faire preuve d'une utilisation prudente, judicieuse et professionnelle d'Internet, des médias traditionnels et des réseaux sociaux, et ce, même hors des lieux et des heures de travail, dans le respect de la mission et des valeurs du Séminaire de Sherbrooke.
- 8.5 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit éviter de s'exprimer au nom du Séminaire de Sherbrooke notamment dans les médias traditionnels et les médias sociaux, ou donner l'impression qu'il le fait, à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.6 Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux doit obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat pour publier un texte lorsque son contenu paraît émaner du Séminaire de Sherbrooke ou a été réalisé dans le cadre de ses fonctions.

Signalement

Manquement au code d'éthique pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique

Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux qui est témoin ou informé d'un manquement à une disposition du présent code d'éthique doit le signaler **sans délai** à la direction des ressources humaines ou à la direction générale lorsque ce manquement peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des étudiants. Ce signalement urgent peut d'abord s'effectuer verbalement ou par écrit pour ensuite suivre les modalités de signalement usuelles.

Modalités de signalement d'un manquement au code d'éthique

Toute information concernant un manquement au présent code doit être signalée par écrit à la direction des ressources humaines ou à la direction générale en remplissant le formulaire à cet effet (ANNEXE 1). Le formulaire est disponible en tout temps sur Omnivox dans la section Ressources humaines, ainsi que sur le site internet du Séminaire. Le formulaire à remplir peut aussi être envoyé par courriel ou remis en format papier à tout membre du personnel qui en fait la demande. Tout signalement ou toute information communiquée seront traités de façon confidentielle. Les dispositions d'usages seront ensuite mises en place pour le traitement du signalement.

Diffusion et application

- La direction générale ainsi que l'ensemble des membres de la direction sont responsables de la diffusion et de la promotion du présent code d'éthique auprès des membres du personnel et de toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux qui évoluent dans l'établissement ou leur unité administrative pour en assurer l'application.
- Tout membre du personnel ou toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou d'étudiants ou à être en contact avec eux reçoit un exemplaire du présent code d'éthique.
- La direction générale du Séminaire de Sherbrooke, soutenue par l'ensemble des membres de la direction, est responsable de l'application du présent code d'éthique.
- Le Séminaire de Sherbrooke publie le présent code sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

Sanction

Un manquement au présent code d'éthique peut entraîner, sur décision de l'autorité hiérarchique compétente et dans le respect des ententes maison, de tout contrat de travail et de toute entente ou contrat de service, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Évaluation et mise à jour

Une évaluation du présent code d'éthique est effectuée par le Séminaire de Sherbrooke au terme de chaque année scolaire en vue d'en prévoir une actualisation lorsque requis.

Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur en date du 25 mars 2025.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT



FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Manquement au code d'éthique

Date de la déclaration du signalement : _____

Motif(s) du signalement (au besoin, vous trouverez les motifs expliqués à même le code d'éthique) :

- Respect, civilité et bienveillance Justice, équité et neutralité Posture professionnelle
 Sécurité, santé et bien-être Discrétion, confidentialité et protection des renseignements personnels
 Intégrité, probité et transparence Professionnalisme, compétence et engagement Loyauté et devoir de réserve
 Incertain du motif

Lexique :

- **Plaignant** : personne qui fait un signalement
- **Personne ciblée** : Personne présumée avoir eu un manquement à une disposition du code d'éthique
- **Signalement** : « [...] On entend par « signalement » le fait qu'une personne révèle qu'elle a été victime (ou témoin) d'un manquement au code d'éthique.

Identification du plaignant

Nom complet : _____
Prénom *Nom*

Téléphone : _____ Courriel : _____

Identification de la personne ciblée

Nom complet : _____
Prénom *Nom*

CONFIDENTIALITÉ

Engagement de CONFIDENTIALITÉ

Je suis conscient(e) que la divulgation à de tierces parties d'information sur l'événement et les personnes liées au signalement pourrait causer des torts à ces personnes. En signant le formulaire, je m'engage à ne divulguer aucune information relative à mon signalement ni de renseignements personnels qui pourraient identifier les personnes en cause ni tout autre renseignement qui me serait communiqué ultérieurement à leur sujet, sauf aux personnes responsables de traiter mon signalement et ses suites.

SIGNATURE

Je déclare que les renseignements transmis dans mon signalement reflètent autant que je sache l'événement vécu.

Signature du plaignant

Date